



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Montélier (26)**

Décision n°2021-ARA-2338

Décision du 22 octobre 2021

page 1 sur 5

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2338, présentée le 23 août 2021 par la commune de Montélier (26), relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 septembre 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 4 octobre 2021 ;

Considérant que la commune de Montélier (Drôme), compte 4 206 habitants¹ sur 24,68 km², que le taux de croissance annuel moyen de sa population entre 2008 et 2018 était de 2,25 %, qu'elle est située dans la vallée du Rhône, à une dizaine de kilomètres à l'est de Valence, qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, qu'elle est soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain, qui la qualifie de pôle périurbain ;

Considérant que la révision du PLU de Montélier prévoit :

- une progression démographique de 0,5 à 0,6 % par an, permettant d'accueillir 275 habitants en 12 ans ;
- un besoin théorique de 312 nouveaux logements localisés dans l'enveloppe urbaine, dont :
 - 89 logements situés dans l'enveloppe urbaine, en zones 1AUa, faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), sur 2,8 ha, et une densité de près de 32 logements/ha ;
 - 42 provenant de dents creuses et de divisions parcellaires dans le centre bourg et dans le hameau des Fauconnières, avec une densité d'environ 14 logements/ha ;

1 Chiffre INSEE pour l'année 2018.

- 181 dans le secteur des Bois, en zone Ud « secteur à dominante résidentielle présentant des formes urbaines pavillonnaires à très faible imperméabilisation », proposant une densité attendue d'environ 14 logements/ha, sans OAP permettant d'encadrer l'aménagement ;

Considérant qu'en ce qui concerne la consommation d'espaces agricoles et naturels, le projet de révision du PLU prévoit la consommation de :

- 3,9 ha pour en zone 1AUi pour étendre la zone Ui au sud du centre-bourg ;
- 1 ha d'agrandissement, sur des terres agricoles à forte valeur agronomique et irriguée, permettant la réalisation d'équipements publics en zone Ue dans le quartier du Prieuré, à l'ouest du centre-bourg, dont la construction d'un centre de secours, et l'aménagement de terrains sportifs et de jeux ;
- 85 ha de zone N correspondant à l'enveloppe urbaine secondaire, définie dans le Scot, du secteur des Bois, et comprenant de nombreuses habitations, transférés en zone Ud, afin de prendre en compte les jugements du tribunal administratif, sans que l'aménagement de ce secteur ne soit encadré par un objectif de densité.

Considérant que l'aménagement de la zone Ud, correspondant au secteur des Bois,

- n'est pas couvert par une ou plusieurs OAP permettant de garantir une densité minimum ;
- concerne 58 % du nombre de logements nécessaires au projet démographique de la commune, et que ces futurs logements sont excentrés du centre-bourg et de l'enveloppe urbaine des Fauconnières, ce qui contribuera à l'augmentation des déplacements motorisés, le secteur ne disposant pas de transports en commun, ni de liaisons douces ;
- n'est pas desservi par un système d'assainissement collectif, et qu'il n'est pas prévu à une échéance de 10 à 12 ans d'étendre les réseaux en raison des distances et des coûts induits ;

Considérant, en ce qui concerne la disponibilité de la ressource en eau potable, qu'il est annoncé que la source des Tuffs, située sur la commune de Peyrus, qui alimente en partie la commune de Montélier, est limitante en période d'étiage, que la recherche d'une nouvelle ressource est en cours, et que dans cette attente, l'alimentation en eau potable de la commune est assurée par le transfert du réservoir d'eau de Bayadières à celui des Serres ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montélier (26) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment :
 - d'expliquer les choix retenus en matière de production de logements au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement et les justifier au regard des solutions de substitution raisonnables et de leurs incidences environnementales respectives ;
 - d'approfondir l'analyse des possibilités de densifications de la zone Ud du quartier des Bois, afin de s'assurer que le projet démographique ciblé n'induit pas d'extensions supplémentaires des enveloppes urbaines ;
 - d'identifier les mesures permettant d'éviter, réduire et, si nécessaire, compenser les impacts négatifs sur l'environnement.
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de res-

pecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montélier (26), objet de la demande n°2021-ARA-2338, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

